



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 23/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL NEGOCIA (filiale Sylvestre)

lieu-dit Les Viginières
84660 Maubec

Références : D-0115-2026
Code AIOT : 0006408042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/03/2026 dans l'établissement SARL NEGOCIA (filiale Sylvestre) implanté lieu-dit Les Viginières 84660 Maubec. L'inspection a été annoncée le 09/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL NEGOCIA (filiale Sylvestre)
- lieu-dit Les Viginières 84660 Maubec
- Code AIOT : 0006408042
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEGOCIA est une filiale du groupe Sylvestre. Sur le site où est présent NEGOCIA, sont également présentes une carrière et une centrale à béton du groupe Sylvestre. La société NEGOCIA collecte et valorise les déchets (DIB, bois, plâtre, ...). Le site est déclaré pour la rubrique ICPE 2710-2b.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rétentions aires et locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	Demande d'action corrective	3 mois
10	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Sans objet
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7	Sans objet
6	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Sans objet
9	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4	Sans objet
11	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	Sans objet
12	Bruit	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1 et 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien tenu hormis sur l'aspect de la gestion des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. L'exploitant a toutefois prévu des travaux de mise en conformité prochainement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration
Constats : L'installation exploitée correspond à la télédéclaration de l'exploitant : • rubrique 2710 ; • l'adresse connue par l'administration est correcte ; • l'installation est dimensionnée pour recevoir 280 m³ ce qui est conforme au seuil de la déclaration contrôlée ($100 \text{ m}^3 < DC < 300 \text{ m}^3$) ; • l'installation est exploitée conformément au plan présent dans sa déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - [...]. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection un dossier complet avec : • le dossier de déclaration ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • les résultats des dernières mesures sur le bruit datés du 02/04/2025 ;

le plan des installations. Toutefois ce plan n'est pas complètement à jour, il manque l'implantation de la citerne d'eau de 10 m3 et l'emplacement d'un extincteur est erroné. L'exploitant répond qu'il va mettre à jour ce plan rapidement. L'exploitant n'a pas d'arrêté préfectoral relatif à son installation car sa rubrique 2710 est sous le régime de la déclaration contrôlée (2710-2b).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, mettre à jour son plan des installations et le transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Situation administrative, Accessibilité
Prescription contrôlée : La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manoeuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : La voirie d'accès aux installations de l'exploitant est large et bien dimensionnée, il s'agit par ailleurs du même accès que pour les autres installations du groupe Sylvestre présentes sur le site (centrale à béton et carrière). L'ensemble du site Sylvestre est ceint d'une clôture. De plus, la partie des installations du groupe Négocia est également entourée d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Les voies de circulation à l'intérieur du site sont larges et desservent l'ensemble des installations. Il y a sur le site Negocia une plate-forme de déchargement des véhicules située en hauteur, mais cette dernière est strictement réservée au personnel Négocia. Les professionnels qui viennent sur le site déchargent en bas à même le sol, dans une zone identifiée comme "zone de tri". Des

dispositifs anti-chute sont toutefois bien présents sur la plate-forme située en hauteur (blocs béton).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétentions aires et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
Constats : Les sols des aires de stockage ne sont pas étanches et ne sont pas séparés du reste de l'installation par un dispositif de séparation (seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent). L'exploitant a toutefois présenté à l'inspection un devis daté de février de La Provençale de TP pour étanchéifier ces aires et également installer un décanteur-déshuileur au point bas du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser sur son site les travaux de mise en conformité avec l'article 2.6 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et envoyer à l'inspection un reportage photo attestant de la bonne réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.
Constats : L'exploitant ne stocke pas directement sur son site de produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol. L'ensemble des huiles / gasoil / ADblue / etc. sont stockés à l'entrée du site du groupe Sylvestre qui gère également une carrière et une centrale à béton à proximité immédiate du site Négocia.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs. Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des déchets acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de l'installation.
Constats : A l'entrée du site Négocia, un affichage clair et lisible de la liste des déchets acceptés est présent, ainsi que des jours et heures d'ouvertures. En dehors des heures d'ouvertures le portail d'accès est fermé, rendant l'installation inaccessible aux utilisateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune installation électrique sur son site. Le portail d'accès au site Négocia est manuel. Les bureaux de l'exploitant sont situés à l'entrée du site du groupe Sylvestre qui regroupe également les bureaux des personnels pour la centrale à béton et pour la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Dans ses locaux et dans le petit bungalow situé sur le site, la procédure d'alerte des service d'incendie et de secours est affichée avec les numéros de téléphones à joindre. Un grand plan des locaux est affiché à l'entrée du site, qui dispose : • 3 extincteurs (2 répartis à deux extrémités du site et 1 dans le bungalow à l'entrée du site). Les extincteurs ont par ailleurs tous été contrôlés le 20/02/2026 par la société EUROFEU ; • une réserve d'eau de 10 m³ équipée de raccord pour les pompiers ; • 2 arrivées d'eau équipées de raccord pompier et reliées au réseau d'eau communal, située chacune dans un angle du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
Constats : L'inspection a pu constater l'affichage visible de l'ensemble des consignes requises par l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : Actuellement, le réseau de collecte sur l'installation n'est pas de type séparatif et les eaux pluviales collectées ne sont pas traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel. Toutefois comme vu au point de contrôle n° 4, l'exploitant a présenté à l'inspection un devis daté de février de La Provençale de TP pour étanchéifier les aires de stockage, revoir les zones de niveau pour diriger les eaux pluviales et installer un décanteur-déshuileur au point bas du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, sous un délai de 3 mois, réaliser sur son site les travaux de mise en conformité avec l'article 5.2 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012 et envoyer à l'inspection un reportage photo attestant de la bonne réalisation des travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers des installations de traitement adaptées et autorisées à les recevoir. Les déchets ne sont pas entreposés plus d'un an dans l'installation.

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition ;
- le nom et l'adresse du destinataire ;
- la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Constats :

L'exploitant a présenté lors de la visite son registre de déchets sortants tenu à jour. L'exploitant utilise tableur Excel avec des pesées en entrée et en sortie du site obligatoires pour quiconque souhaite accéder au site.

Le suivi de l'exploitant précise bien les informations minimales requises par l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 27/03/2012.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 8.1 et 8.4

Thème(s) : Autre, Bruit

Prescription contrôlée :

Article 8.1 :

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
[...]

Article 8.4 :

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le suivi des émissions sonores émises par l'installation Negocia est réalisé régulièrement par le groupe Sylvestre qui suit en même temps les émissions sonores de sa carrière et de sa centrale à béton. Un des points de mesure est situé dans le site Negocia (point n° 3). Le dernier suivi a été réalisé par la société PRONETEC le 02/04/2025, les mesures au sein du site Négocia sont conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Sans suite